

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 11 septembre 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 10 juin et le 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 10 juin et le 25 août 2023.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics et de concessions

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9, tels que modifiés par le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

REVU sa délibération du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires ;

REVU sa délibération du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires extraordinaires inférieures à 30.000 € HTVA ;

REVU sa délibération du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-8- Concessions de services ou travaux inférieures à 250.000 EUR HTVA ;

REVU sa délibération du 20 septembre 2021 portant délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 3000 € HTVA.

VU la délibération du Collège communal du 30 juin 2023 établissant l'organigramme fonctionnel des services communaux ;

VU la délibération du Collège communal du 30 juin 2023 affectant le personnel au sein des services communaux ;

CONSIDERANT l'assouplissement, décidé par le législateur wallon, des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

CONSIDERANT la taille de la population de la commune, à savoir 24.912 habitants au 25 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA, lorsqu'existe un impératif d'urgence ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

4° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, ainsi qu'aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

5° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés, pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA, lorsqu'existe un impératif d'urgence ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

4° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, ainsi qu'aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

5° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 3. § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, au directeur général adjoint et aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du directeur financier, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA, lorsqu'existe un impératif d'urgence ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

4° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, ainsi qu'aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

5° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Article 5. La direction générale tient une liste nominative, à titre informatif, des agents disposant d'une délégation en vertu de la présente délibération.

Article 6. §1^{er}. Le conseil communal est informé de l'utilisation faite par le collègue communal des délégations à lui accordées par la présente délibération, par la transmission aux membres du conseil communal des procès-verbaux du collège communal, effectuée en application de l'article 81 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

§2. Par dérogation au §1^{er}, compte tenu de la spécificité des dépenses relevant du budget extraordinaire, la liste des décisions adoptées par le collège communal sur base de la délégation visée à l'article 1^{er}, 1°, 1^{er} tiret complétée, le cas échéant, de celles adoptées par le directeur général et le directeur général adjoint sur base de l'article 1^{er}, 2°, 1^{er} tiret, est transmise au conseil, pour information. La liste porte sur la période courant entre deux convocations du conseil.

Article 7. Sont abrogées :

- la délibération du conseil du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires ;
- la délibération du conseil du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires extraordinaires inférieures à 30.000 € HTVA ;

- la délibération du conseil du 25 février 2019 portant délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-8- Concessions de services ou travaux inférieures à 250.000 EUR HTVA ;
- la délibération du conseil du 20 septembre 2021 portant délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 3000 € HTVA.

Article 7. La présente délibération entre en vigueur le 25 septembre 2023 et cesse de produire ses effets le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, soit le 30 avril 2025.

La présente délibération est transmise à l'ensemble des services communaux.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Lutte contre la délinquance environnementale - Modification du règlement général de police

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, entré en vigueur le 10 août 2023 ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié le 30 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la législation en matière de lutte contre la délinquance environnementale, par le décret précité ;

CONSIDERANT que le service provincial des SAC a proposé aux communes un canevas pour les intégrer dans leur règlement général de police ;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a, en conséquence, été élaborée en concertation avec la zone de police, la Ville d'Ans et le service provincial des SAC ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er. La section 1 du Titre V du règlement général de police, remplacée le 30 janvier 2023, est remplacée par ce qui suit :

Section 1 – Des infractions visées par la réglementation régionale traitant des déchets

Article 234 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs et naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie) ;
 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^e catégorie).

Article 2. La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant celui de la publication.

Article 3. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas ;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux désignés par le Conseil.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Charte de la vie associative saint-clausienne - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.1.5.6. "*Réformer la gestion des salles communales et la gouvernance de la vie associative locale*";

REVU le règlement du 23 février 2015 relatif à l'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs ;

REVU le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;

CONSIDERANT qu'il s'indique, à travers une Charte, de déterminer un ensemble de règles et de principes fondamentaux régissant les relations entre les associations actives sur le territoire saint-clausien et la commune. En ce sens, la Charte vise, de façon transversale, à :

- Reconnaître le rôle particulier du secteur associatif dans le tissu social saint-clausien ainsi que sa contribution au développement d'une société démocratique et inclusive ;
- Renforcer la dynamique de partenariat et de complémentarité entre la Commune et l'associatif ;
- Structurer les relations entre les pouvoirs publics et le monde associatif ;
- Intégrer les associations à la définition de politiques publiques au niveau communal ;

CONSIDERANT que cette Charte :

- reprend la matière ayant trait à la reconnaissance des associations, dans une optique de simplification et d'uniformisation ;
- fixe les règles relatives notamment à l'octroi de subsides (en numéraire et en nature), conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en codifiant certaines pratiques existantes ;
- crée également l'instance consultative voulue par le Collège afin d'impliquer le tissu associatif dans la vie locale, notamment suite à la suppression de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas ; ;

CONSIDERANT que cette Charte garantit un traitement équitable aux associations, dans le respect de la protection des diverses tendances idéologiques et philosophiques ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. La présente Charte s'applique à l'ensemble des associations actives sur l'entité, quel que soit son secteur d'activités. Toutefois, le bénéfice du soutien communal visé au chapitre III est réservé aux associations reconnues en vertu du chapitre II, sauf dans les cas précisés par la présente Charte.

Article 2. La présente Charte détermine un ensemble de règles et de principes fondamentaux régissant les relations entre les associations actives sur le territoire saint-clausien et la commune. En ce sens, elle vise, de façon transversale, à :

- Reconnaître le rôle particulier du secteur associatif dans le tissu social saint-clausien ainsi que sa contribution au développement d'une société démocratique et inclusive ;
- Renforcer la dynamique de partenariat et de complémentarité entre la Commune et l'associatif ;
- Structurer les relations entre les pouvoirs publics et le monde associatif ;
- Associer les associations à la définition de politiques publiques au niveau communal.

Article 3. Au sens de la présente Charte, constitue une association le groupement qui :

- Est constitué en association de fait ou en ASBL, rassemblant 3 personnes au minimum ;
- Souscrit aux principes de la société démocratique ainsi qu'aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux dispositions fédérales, communautaires et régionales applicables en matière de lutte contre les discriminations ;
- A une finalité sociale (non-marchand) d'intérêt général ;
- Est clairement identifiable (notamment via l'adoption d'une dénomination explicite et la désignation d'une personne de contact).

CHAPITRE II. DE LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS

Article 4. Une association peut être reconnue par la commune, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

La reconnaissance traduit le partenariat renforcé entre une association et la commune ; elle octroie au bénéficiaire des avantages complémentaires, conformément au chapitre III.

Article 5. Pour être reconnue, une association doit :

- être située sur le territoire de la Commune, c'est-à-dire avoir son siège administratif et social sur le territoire communal depuis 2 ans, sauf exception dûment motivée (notamment une reconnaissance au niveau provincial, régional ou communautaire),
- réaliser des activités régulières sur le plan local depuis au moins 2 ans,
- être créée, animée et gérée par des personnes privées (physiques ou morales),
- avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes : une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique ;
- réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés,

- sauf exception dûment motivée, être dirigée par un organe d'administration ou comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant la révision régulière de cette composition ;
- autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,
- tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,
- permettre l'adhésion en tant que membre de toute personne respectant les valeurs, les normes, les règlements et les buts de l'association.

L'association reconnue est tenue de communiquer au Collège communal tout changement intervenu par rapport aux indications requises ci-dessus.

Article 6. La reconnaissance d'une association est octroyée, pour une période de 5 ans, par le Collège communal. Elle n'est ni obligatoire, ni automatiquement renouvelée.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les reconnaissances qu'il a octroyées en vertu de la présente Charte. Il en va de même pour les refus de reconnaissance ainsi que les renouvellements ou refus de renouvellement.

Article 7. Lors de sa demande, l'association indique son domaine d'activité principal parmi les domaines suivants :

- activités culturelles ;
- activités sociales ;
- activités sportives ;
- activités de jeunesse ;
- autres activités ou pluralité de domaines d'activités.

Chaque association ne peut choisir qu'un domaine d'activités principal. Celui-ci doit correspondre à la réalité des actions et buts de l'association ; il peut être modifié, moyennant information du Collège communal.

Article 8. §1^{er}. Les associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités pour la jeunesse, qui développent une ou des techniques d'expression dans le cadre de leurs activités culturelles, doivent en outre présenter les caractéristiques ci-après pour être reconnues :

- la majorité des membres doit être recrutée parmi des jeunes âgés de 30 ans maximum,
- les membres doivent adhérer librement à l'association en payant individuellement et directement une cotisation (s'il en existe une) et en participant effectivement et régulièrement aux activités programmées,
- les jeunes sont associés au choix des activités. L'encadrement doit y veiller et être informé en ce sens,
- l'association doit veiller au respect des valeurs démocratiques et son action doit être adaptée à l'âge des membres, sans distinction aucune de sexe.

§2. Les associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités sportives, promeuvent de façon non lucrative l'éducation physique, le sport ou les activités en plein air et pratiquent régulièrement ces activités sportives dans des installations ou des espaces situés sur le territoire communal, doivent en outre présenter les caractéristiques ci-après pour être reconnues :

- être affiliées à une fédération reconnue (A.I.S.F. et/ou A.D.E.P.S),
- lorsqu'une cotisation est réclamée aux adhérents, celle-ci doit être en adéquation avec les coûts qu'entraîne, pour l'association, l'adhésion du membre. Le montant de la cotisation doit rester démocratique et accessible au plus grand nombre. Son versement doit permettre l'accès effectif et continu aux activités organisées par l'association.

Article 9. L'association qui souhaite être reconnue adresse sa demande au Collège communal, en utilisant le formulaire établi à cet effet disponible sur le site internet communal et au secrétariat communal. Outre ce formulaire, le dossier de candidature comprend :

- les statuts de l'association s'il y a et le règlement d'ordre intérieur ;
- un rapport détaillé des activités organisées durant les deux années précédentes et quelques pièces justificatives (flyers, invitations, photos, etc) prouvant l'existence de ces activités ;
- le dernier bilan financier annuel et un énoncé des projets.

Article 10. Une fois saisi de la demande, le service communal désigné par le Collège communal communique au demandeur, dans les 10 jours ouvrables, la recevabilité ou, le cas échéant, l'irrecevabilité de la demande, en l'invitant si besoin à compléter son dossier.

Les dossiers complets et recevables sont transmis au Collège communal, qui se prononce dans les deux mois de l'introduction de la demande. Sa décision est communiquée au demandeur.

Article 11. L'association reconnue organise régulièrement ses activités ou au moins une fois par an une activité accessible à tous les membres de l'association ou à un public plus large.

Article 12. A la demande du Collège communal, l'association reconnue doit pouvoir fournir :

- un rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,
- une copie du registre des affiliations ainsi que la preuve du paiement de la cotisation, s'il en existe une.

Article 13. Le renouvellement de la reconnaissance est soumis aux mêmes conditions et à la même procédure que la demande initiale.

Article 14. Le Collège communal peut retirer sa reconnaissance à une association qui :

- n'a pas réalisé d'activité, pendant une durée de 5 ans ;
- ne respecte plus les critères repris dans la présente Charte ;
- ne respecte pas le règlement d'administration intérieure des salles communales.

L'association contre laquelle le Collège communal envisage pareille mesure est mise en demeure de se justifier. Elle dispose à partir de cette date d'un délai de 60 jours pour produire les justificatifs et explications demandés. A sa demande, adressée dans le délai précité, elle peut être entendue par le Collège communal.

Le Collège communal statue sur la perte de la reconnaissance, en tenant compte des justifications émises par l'association ou de l'absence de celles-ci.

CHAPITRE III. DU SOUTIEN COMMUNAL AUX ASSOCIATIONS

Article 15. La commune apporte son soutien aux associations en matière :

- Administrative ;
- Logistique et matérielle ;
- Communicationnelle ;
- Financière.

Selon le cas, le soutien communal peut être réservé aux associations reconnues ou octroyé à l'ensemble des associations auxquelles la présente Charte s'applique.

Article 16. Les services communaux, sous l'autorité de la Direction générale et dans la limite du raisonnable, peuvent offrir aux associations reconnues un soutien en matière administrative (aide ponctuelle suite à une difficulté administrative, compréhension des obligations imposées aux associations par la loi ou une réglementation etc.).

L'application de la présente disposition ne peut nuire au bon fonctionnement des services communaux ou faire naître des conflits d'intérêt.

Le Collège communal peut préciser les modalités d'application du présent article, notamment en précisant le rôle de certains services au regard du domaine d'activité principal de l'association visé à l'article 7.

Article 17. Pour promouvoir les actions des associations reconnues, la commune peut mettre à disposition, sous réserve d'espaces disponibles et des actualités en cours, les moyens de communication suivants :

- son site Internet ;
- ses pages/profils sur les réseaux sociaux ;
- son magazine périodique (Bulletin communal).

Les activités et manifestations des associations reconnues pourront y être relayées, pour autant que le message véhiculé :

- ait une portée généraliste/sociale/philanthropique ;
- ne comporte pas une finalité politique ou de lucre ;
- ne contient pas un message désobligeant, haineux, discriminatoire ou contraire à l'éthique.

La commune se réserve le droit de ne pas communiquer sur les actions et activités d'une association avec laquelle elle serait en litige.

Sur décision du Collège communal, le service communal compétent peut être sollicité en vue de procéder à d'éventuelles impressions (affiches, flyers, etc.) pour le compte des associations.

La commune met à disposition (dans le respect de la réglementation RGPD) une liste des associations reconnues. Cette liste sera régulièrement mise à jour et disponible sur le site Internet communal.

Article 18. La commune peut octroyer des subventions en numéraire aux associations, reconnues ou non.

L'octroi de telles subventions est réservé au Conseil communal. Toutefois, le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en numéraire lorsqu'elles sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Cette décision du Collège communal est motivée ; elle est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

La commune peut demander à une association qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle elle souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Dans le cas où une irrégularité serait constatée dans l'utilisation de la subvention qui a été octroyée, le Collège communal peut exiger sur simple demande le remboursement intégral du montant octroyé.

Article 19. Dans les limites des crédits inscrits au budget annuel de la commune, les associations sportives peuvent bénéficier de l'octroi d'un subside annuel conformément aux

critères déterminés par le présent article. Pour bénéficier de ce subside, les associations sportives remplissent, outre les conditions visées à l'article 3, les conditions suivantes :

- Leurs membres doivent être assurés contre les accidents survenant au cours de la pratique du sport, ils ne peuvent percevoir ni rémunération ni avantage quelconque octroyés pour le sport pratiqué, sauf dérogation octroyée à titre exceptionnel ;
- Les équipes entrant en ligne de compte pour l'attribution de subsides doivent participer à un championnat organisé par une fédération sportive reconnue par l'A.D.E.P.S.
- Le club devra fournir chaque année la preuve d'une assurance à responsabilité civile contre les dégâts matériels occasionnés aux installations.

Pour l'octroi de subventions, les associations sportives sont réparties en trois catégories :

- A. Les clubs de football ;
- B. Les clubs de football en salle, de football amateur et inter-corporatif, de yoga, les sports de combats ;
- C. Les autres clubs.

La répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants, sur base des renseignements obtenus pour l'année en cours :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quel que soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération.

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc.).

Catégorie C :

- Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- Club de basket, volley ou handball :
 - 120 € par club.
 - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
 - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres.

Les demandes de subsides doivent parvenir par écrit au service des sports avant le 30 juin qui suit l'année prise en considération pour l'octroi de la subvention. Elle sera accompagnée des renseignements nécessaires pour le calcul de la subvention et notamment un extrait du classement officiel des équipes participant au championnat organisé par la fédération en cause. La demande devra être signée par le Président et le secrétaire de l'association, du groupement ou du club sportif.

Article 20. Sans préjudice de l'article 18, la commune peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, une subvention en numéraire aux associations reconnues afin d'intervenir dans le déficit d'une activité d'une association, à hauteur de 125 €/an et par association maximum.

Article 21. L'article 18 s'applique aux subventions visées aux articles 19 et 20.

Article 22. La présente Charte ne porte pas préjudice aux dispositifs existants de soutien à la vie associative locale, dans un domaine spécifique (budget participatif etc.). Elle n'empêche

pas l'adoption de règlements ad hoc réglant, pour une thématique et/ou une période déterminée, l'octroi de subventions en numéraire aux associations.

Article 23. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions en nature aux associations, reconnues ou non. Par subventions en nature, il y a notamment lieu d'entendre la mise à disposition de locaux ou de matériel.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'année précédente, en vertu du présent article.

Article 24. Sans préjudice de conventions particulières, les associations reconnues bénéficient d'un tarif préférentiel, fixée par le règlement-redevance ad hoc, en ce qui concerne la mise à disposition de locaux communaux.

Article 25. Les demandes de subvention, en numéraire ou en nature, sont adressées au Collège communal, par l'intermédiaire du service communal désigné par ce dernier.

Les demandeurs sont informés du suivi de leur demande.

Article 26. En cas d'insuffisance des moyens humains, matériels ou financiers, le soutien communal est accordé par priorité :

- Aux associations reconnues, par rapport aux associations non reconnues ;
- Au sein des associations reconnues, aux associations bénéficiant de la reconnaissance la plus ancienne.

CHAPITRE IV. DU FORUM ASSOCIATIF SAINT-CLAUSIEN

Article 27. Il est institué un « Forum associatif saint-clausien », ci-après le Forum.

Article 28. Le Forum est composé :

- des associations reconnues, pour la durée de leur reconnaissance ;
- des associations non reconnues, nommément désignées par le Conseil communal, pour une période de 4 ans maximum ;
- des membres du Collège communal ;
- des groupes politiques qui ne sont pas parties au pacte de majorité, représentés chacun par un conseiller communal désigné par le Conseil communal (accompagné, le cas échéant, d'un suppléant) ;
- des services communaux et du CPAS concernés, représentés chacun par un agent désigné respectivement par le Collège communal ou le Conseil de l'action sociale.

Chaque membre/association dispose d'une et une seule voix.

Le Forum peut suspendre la participation d'une association qui fait l'objet d'une procédure de retrait de reconnaissance, pour la durée de cette procédure.

Le mandat de membre du Forum s'exerce à titre gratuit.

Le secrétariat tient un registre des membres, reprenant l'identité du représentant et son adresse mail.

Article 29. Le Forum est chargé des missions suivantes :

- 1° Constituer un lieu d'échange entre la commune, ses services et les associations ;
- 2° Suivre l'application de la présente Charte et remettre un avis sur ses projets de modifications ;
- 3° Remettre un avis sur les modalités de gestion (tarifs, règlement d'administration intérieure etc.) des salles communales ;
- 4° Emettre des propositions quant à l'animation de la vie associative saint-clausienne en général ;

5° Remettre un avis à la demande du Collège communal, sur une question donnée.

Article 30. Le Forum peut constituer en son sein des commissions, qui peuvent correspondre aux différents domaines d'activités des associations visés à l'article 7.

Les règles d'organisation s'appliquant au Forum s'appliquent à ses commissions.

Le Forum peut décider que certains de ses avis, lorsqu'ils concernent une matière spécifique, seront rendus en son nom par une de ses commissions, dans les mêmes délais et conditions que si l'avis était rendu par le Forum lui-même.

Article 31. Sauf les cas d'urgence motivés par le Collège communal, le Forum dispose de 60 jours pour remettre un avis, à compter du lendemain de sa saisine par le Collège communal. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Les avis émis sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont communiqués, dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, au Collège communal, par le secrétariat.

Le Forum est informé des décisions prises par les autorités locales sur les avis qu'il a émis.

Article 32. Le Forum désigne en son sein un président. Chaque commission du Forum peut également désigner un président.

Article 33. Le secrétariat du Forum et de ses commissions éventuelles est exercé par le(s) service communal(aux) désigné(s) par le Collège communal.

Article 34. Le Forum se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président. En outre, il se réunit à la demande du Collège communal, notamment afin de pouvoir remettre ses avis dans les délais prescrits.

Article 35. La convocation comporte l'ordre du jour, fixé par le président, lequel tient notamment compte des propositions émises par les membres.

La convocation est envoyée par mail, par l'intermédiaire du secrétariat, au moins sept jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 36. Le Forum délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il tient ses réunions à huis-clos.

Article 37. La police des réunions de la commission appartient au président.

Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant le cas échéant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre de la commission pendant qu'il a la parole.

Article 38. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, il est recouru au vote, celui-ci étant acquis à la majorité simple.

Article 39. Un compte-rendu sommaire des réunions est établi par le secrétariat et transmis par celui-ci aux membres.

Article 40. Le Forum peut préciser certains points du présent chapitre. Dans ce cas, ses décisions sont soumises à l'approbation du Collège communal.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 41. Les associations reconnues en vertu du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale conserve le bénéfice de la reconnaissance octroyé sous l'empire de ce règlement, pour la durée initialement fixée.

Les associations anciennement reconnues et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Charte ne sont plus en ordre de reconnaissance, introduisent leur demande de renouvellement au plus tard le 31 décembre 2024. Elles continuent à bénéficier de la reconnaissance jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande ou, à défaut d'introduction de celle-ci, jusqu'au 31 décembre 2024. La catégorie de reconnaissance octroyé en vertu de ce règlement devient le champ d'activité visé à l'article 7 du présent règlement.

Article 42. Sont abrogés :

- le règlement du 23 février 2015 relatif à l'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs ;
- le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale.

Article 43. La présente Charte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération est transmise :

- au service culture, patrimoine et tourisme ;
- au service social ;
- au service des sports ;
- au service cohésion sociale & jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

6. CULTES - Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis d'une autre commune doit être rendu (Liège) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du budget 2024 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 30 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'une autre commune (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

7. CULTES - Budget 2024 de la fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 10 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le budget arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du budget 2024 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 30 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

8. CULTES - Budget 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 14 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 25 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 20.885,97 € et les dépenses à 20.885,97 € ce, grâce à un supplément communal de 11.282,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres (FE n°387, Rue de la Fontaine 23 en l'entité, BCE : 0211-253231), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2023 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 25 août 2023, en portant : □

- En recettes : la somme de 20.885,97 €
- En dépenses : la somme de 20.885,97 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 11.282,52 €

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

9. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Gilles, sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 29 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget, moyennant les modifications suivantes :

- "R17 : Subside communal pour 6.094,23 € (au lieu de 5.974,23 €) ;*
- D6d : Abonnements "Eglise de Liège" pour 165,00 € (au lieu de 150,00 €) - tarif 2024 ;*
- D11a : Gestion du Patrimoine pour 45,00 € (au lieu de 0,00 €) ;*
- D40 : Visites décanales pour 30,00 € (au lieu de 0,00 €) ;*
- D43 : Messes fondées pour 35,00 € (au lieu de 0,00 €) ;*
- D50h : SABAM pour 55,00 € (au lieu de 60,00 €) - tarif 2024"*

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

CONSIDERANT que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 44.596 € et les dépenses à 44.596 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 6.094,23 €, dont 2.132,99 € à charge de Saint-Nicolas et un subside extraordinaire de 10.000 €, dont 3.500 € à charge de la commune de Saint-Nicolas;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne le subside extraordinaire, la fabrique précise que : *"L'église Saint-Gilles présente depuis quelques mois des dégâts nécessitant des travaux de restauration (...). Il s'agit essentiellement :*

- d'infiltrations d'eau provenant essentiellement de défauts à la toiture (ardoises manquantes, défauts d'étanchéité aux corniches et gouttières au moins obstruées). Un maximum des travaux urgents qui s'imposaient ont été commandés et seront réalisés et financés en 2023. .

- de fissures majeures apparues essentiellement tant sur les murs extérieurs qu'à l'intérieur du sanctuaire, essentiellement à hauteur de la chapelle St. Gilles. (...) la Fabrique a fait poser différents fissuromètres destinés à mesurer l'accroissement éventuel des fissures. Seuls les fissuromètres à l'intérieur de la chapelle St. Gilles ont enregistré une augmentation des dégâts. Actuellement , les fissures s'y sont cependant accrues de 2 mm, au rythme de 1 mm toutes les 6 semaines. .La Fabrique a également commandé une expertise (...). Le rapport définitif (...) est toujours attendu (ce qui explique la rentrée tardive du budget 2024), mais si le rapport confirme les dires de l'expert lors de sa visite, il y aura lieu de s'intéresser entre autres à la stabilité du sous-sol de l'esplanade à proximité des murs extérieurs de la chapelle Saint-Gilles, l'évacuation d'eau de pluie en sous-sol de l'esplanade pouvant entre autres poser problème comme le laisse supposer des dégâts au pavage de l'esplanade.

Quelle que soit la suite des opérations, la Fabrique sera confrontée à des travaux importants et onéreux pour préserver un édifice historique remarquable datant en partie du XII e siècle, aussi visible que bien connu de la population liégeoise, et proche de nombreux rassemblements populaires, aussi bien profanes que religieux.

Le budget 2024 a été établi en tenant compte des gros travaux non récurrents tant de stabilisation que de restauration (plafonnage et peinture) qui devront être financés au départ de recettes extraordinaires. C'est pourquoi la Fabrique a prévu en première approche, un financement extraordinaire de 17.000 €, provenant respectivement de subsides extraordinaires communaux pour 10.000 € (bien sûr à confirmer) et de recettes extraordinaires financées (en cas d'accord des décideurs de la Tutelle) par des placements de la Fabrique en attente de réinvestissement pour 7.000 €" ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le budget relatif à l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n° FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2023 et corrigé par l'autorité diocésaine en date du 29 août 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 44.596 €
- En dépenses : la somme de 44.596 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 2.132,99 €.

Un subside extraordinaire de 10.000 €, dont 3.500 € à charge de la commune de Saint-Nicolas, est prévu au budget.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal

exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

10. FINANCES - Règlement-redevance fixant les tarifs de location des salles communales - Exercices 2024 et 2025 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, adaptée le 11 septembre 2023 ;

VU le Règlement d'Administration intérieure des salles communales, adopté le 11 septembre 2023 ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

CONSIDERANT que les salles communales et le matériel communal, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent être mis à disposition de tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le montant des locations du bâtiment et de la mise à disposition de cuisines, de vaisselle et autre matériel utile lors d'événements tenus dans ces salles ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux ou de matériel de fêtes engendre des charges pour la commune, qu'il convient de les récupérer auprès du bénéficiaire du service ;

CONSIDERANT que l'état des lieux et inventaire avant et après événement, nécessitent l'intervention du personnel communal ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de prévoir une exonération pour les associations de la commune (telles que définies dans le Règlement d'Administration intérieure des salles communales) ne disposant pas de locaux propres pour organiser leurs manifestations ;

CONSIDERANT que les salles communales sont régulièrement louées par le personnel communal, qu'il est équitable de lui accorder un tarif préférentiel, et de l'étendre au personnel du CPAS de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que l'une des missions communales est de favoriser le vivre ensemble de ces habitants et que les événements organisés dans ces salles favorisent les liens sociaux, il y a donc lieu d'accorder un tarif préférentiel aux habitants de la Commune ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

DECIDE

SECTION 1 : DEFINITIONS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES SALLES ET D'UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DES OCCUPANTS

ARTICLE 1.- La liste des salles communales concernées par le présent règlement ainsi que les définitions des « Associations », « associations reconnues », « service gestionnaire » et « Titulaire de l'autorisation » sont repris dans le Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales, qui s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement ne reprend que le volet financier lié à l'occupation d'une salle communale. Les conditions d'occupation de la salle, les conditions d'utilisations du matériel mis à disposition, les obligations du Titulaire de l'autorisation et tout autre aspect pratique sont quant à eux repris dans le règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales.

SECTION 2 : TARIFS LOCATION ET ACOMPTE-CAUTION

ARTICLE 3.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour la mise à disposition d'une salle communale telle que définit dans le règlement d'Administration Intérieure des Salles communales.

ARTICLE 4.- La redevance est due par toute personne (physique ou morale) à qui l'autorisation de mise à disposition de la salle a été délivrée.

ARTICLE 5.- Les montants de la redevance pour l'occupation sont fixés comme suit :

Salle culturelle de Montegnée (grande salle et cafétéria)

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	770 €	350 €	1.120 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	925 €	420 €	1.345 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	540 €	245 €	785 €

Salle culturelle de Montegnée (cafétéria)

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total

Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	380 €	200 €	580 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	460 €	240 €	700 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	270 €	140 €	410 €

Salle des fêtes de Tilleur

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	500 €	200 €	700 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	600 €	240 €	840 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	350 €	140 €	490 €

Salle des fêtes du Fond des Rues

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	330 €	200 €	530 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	400 €	240 €	640 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	230 €	140 €	370 €

Salle du Pavillon des Libertés

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	480 €	300 €	780 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	580 €	360 €	940 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	340 €	210 €	550 €

Salle de réunion dite « Astérix »

Type d'occupant	Location	Acompte-Caution	Total
Personnes physiques domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège est établi sur le territoire communal	150 €	0 €	150 €
Personnes physiques non domiciliées à Saint-Nicolas et personnes morales dont le siège n'est pas établi sur le territoire communal	180 €	0 €	180 €
Membres du personnel communal et du CPAS de Saint-Nicolas ainsi que tout type de personnel exerçant dans l'enseignement communal	110 €	0 €	110 €

ARTICLE 6.- Afin de valider une demande de réservation, le demandeur devra s'acquitter du paiement de l'acompte-caution par virement bancaire dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de demande.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

La location est payable au plus tard 15 jours avant la date d'occupation par virement bancaire.

ARTICLE 7 - §1 Sont exemptés de la redevance Location et de l'acompte-Caution pour toutes les salles communales :

- les services communaux et paracommunaux (Zone de police, CPAS etc.);

§2. Sont exemptés de la redevance Location et de l'acompte-Caution pour toutes les salles communales sauf la salle Pavillon des Libertés :

- Les associations reconnues, pour leurs activités privées ;
- Les associations reconnues, pour leurs activités publiques pour un maximum de 3 activités publiques par an. Au-delà, l'exemption cesse de s'appliquer ;
- les associations partenaires de la Commune ;
- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil Communal ;
- les écoles libres ;
- l'Athénée Royal Paul Brusson ;
- Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique locale.

§3 Au vu du caractère imprévisible de l'évènement dans un délai de 10 jours, sont exemptés du paiement de l'acompte-caution :

- Les réceptions funéraires.

§4. Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré de la redevance. Le prix de la location lui sera facturé s'il ne produit pas d'initiative auprès du service gestionnaire la preuve de l'affectation des bénéficiaires – qui doivent être supérieurs au coût de la location de la salle – à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir, dans les 2 mois qui suivent la manifestation.

SECTION 3 : AUTRES FRAIS ET SANCTIONS

ARTICLE 8.- DU REMBOURSEMENT DE L'ACOMPTE-CAUTION

L'acompte-caution sera remboursé intégralement, partiellement ou totalement retenu suivant l'état des lieux et l'inventaire établis après l'occupation des locaux conformément au Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales.

Le montant des frais de négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service gestionnaire de la salle, un autre service communal ou par une société spécialisée, selon la nature des négligences/dégâts et déduit de l'acompte-caution visé à la section 2 du présent règlement. Si

l'acompte-caution s'avère insuffisant, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle.

Concernant les redevables exemptés du versement de l'acompte-caution, le montant des frais de négligences et/ou dégâts leur sera directement facturé.

ARTICLE 9.- SANCTIONS ET PENALITES

§1 – Lorsque le motif annoncé de l'occupation s'avère ne pas correspondre au motif réel de l'occupation, une pénalité de 500€ sera facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation pour fraude au Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales ;

§2 – Lors de l'état des lieux d'entrée et inventaire avant l'évènement, la présence du titulaire de l'autorisation (ou un représentant désigné par ses soins) est obligatoire. En cas d'absence, un montant de 50€ sera retenu de l'acompte-caution ou facturé si le titulaire est repris à l'article 7 du présent règlement ;

§3 – Lors de l'état des lieux de sortie effectué par le gestionnaire de salle, une pénalité de 250€ sera due et facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation en cas de non-respect de ses obligations telles que définies dans le Règlement d'Administration Intérieure des Salles Communales ; Cette pénalité se cumule à la non-restitution de l'acompte-caution ;

§4 – Un représentant du service gestionnaire reste joignable en cas d'urgence pendant la période d'occupation. Cependant, en cas d'appels intempestifs ou de déplacements inutiles liés à une mauvaise utilisation de la salle, un montant forfaitaire de 50 euros pourra être déduit de l'acompte-caution ou facturé si le titulaire est repris à l'article 7 du présent règlement ;

§5 – En cas de perte des clés de la salle communale occupée, le changement de barillet sera facturé au titulaire de l'autorisation. Le montant facturé portera sur le matériel mais également sur les prestations du personnel communal nécessaire à la réparation. Si la réparation est effectuée par un tiers, le montant totale de la prestation TVAC sera facturé au titulaire de l'autorisation ;

SECTION 4 : DIVERS (RECOUVREMENT, RGPD,...)

ARTICLE 10.- A défaut de paiement de la redevance dans le délais prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce dernier rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais de 10euros seront réclamés pour cet envoi recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 11. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement

10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;

- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. FINANCES - Règlement-redevance des concessions, caveaux, columbariums et caves urnes dans les cimetières - Modification

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2023 et joint en annexe ;

REU sa délibération du 17 octobre 2022 ayant le même objet ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par

DECIDE

Article 1.

Revoit sa délibération du 17 octobre 2022 et fixe, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit le tarif des concessions de terrain, des caveaux, columbarium et caves urnes octroyés pour la première fois ainsi que le tarif des renouvellements et rachat, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

CHAPITRE I : PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS OCTROYES

1. CONCESSIONS DE DEUX CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
2 corps : 650€	2 corps : 3.250€

2. Supplément pour caveaux 2 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
2 corps : 1.600€ (+ 650€ = 2.250 € au total)	2 corps : 1.600€ (+ 3.250€ = 4.850€ au total)

Les caveaux 2 corps auront une ouverture supérieure. Il y aura donc obligation de placer un monument mobile.

Le placement du préfabriqué ne sera effectué que si l'emplacement permet l'accès des machines.

Dans le cas où le défunt a été domicilié au moins 30 ans sur le territoire communal, le tarif "Concessionnaires domiciliés sur la commune" s'applique.

2. CONCESSIONS DE QUATRE CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Concessions pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 corps : 700€	4 corps : 3.500€

Les concessions de 3,6 et 8 corps pourront être modifiées en concessions 2 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix du 4 corps.

2. Supplément pour caveaux 4 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 corps : 3.000€ (+ 700€ = 3.700 € au total)	4 corps : 3.000€ (+ 3.500€ = 6.500 € au total)

Les caveaux auront une ouverture de face. Il sera donc possible de placer un monument fixe.

Les caveaux de 3,6,8 et 12 corps peuvent être modifiés en caveaux de 2 ou 4 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix des 4 corps.

3. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES DANS UN COLUMBARIUM POUR 30 ANS

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
1 à 2 urnes par loge : 1.000€ (500 € de concession +500 € de construction)	1 à 2 urnes par loge : 2.500€ (2.000 € de concession +500 € de construction)

4. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES EN TERRE OU CAVE URNE POUR 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 350€	4 urnes : 1.750€

2. Supplément pour cave urne

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 600€ (+ 350€ = 950 € au total)	4 urnes : 600€ (+ 1.750€ = 2.350 € au total)

Toute nouvelle concession, caveau, cave urne ou columbarium ne pourra être attribué qu'au moment d'un décès.

CHAPITRE II. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RACHAT

Les sépultures abandonnées ou non renouvelées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer et les remettre en vente au tarif suivant :

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	650€	3.250€
Concessions et caveaux 2 corps	2.250€ (650 € concession + 1.600 € de construction)	4.850€ (3.250 € de concession + 1.600 € de construction)
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	3.700€ (700 € concession + 3.000 € de construction)	6.500€ (3.500 € de concession + 3.000 € de construction)
Concessions et caveaux de 6 corps	5.550€ (1.050 € concession + 4.500€ de construction)	9.750€ (5.250 € de concession + 4.500€ de construction)
Concessions et caveaux de 8 corps	7.400€ (1.400 € concession + 6.000 € de construction)	13.000€ (7.000 € de concession + 6.000 € de construction)
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	9.250€ (1.750 € concession + 7.500 € de construction)	16.250€ (8.750 € de concession + 7.500 € de construction)
Columbarium	1.000€ (500 € concession + 500 € de construction)	2.500€ (2.000 € de concession + 500€ de construction)
Urne pleine terre (4 urnes)	350€	1.750€
Cave urne (4 urnes)	950€ (350 € concession + 600 € de construction)	2.350 € (1.750 € de concession + 600 € de construction)

CHAPITRE III. TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT (sur base du prix du prix de la concession)

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	650 €	3.250 €
Concessions et caveaux 2 corps	650 €	3.250 €
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	700 €	3.500 €
Concessions et caveaux de 6 corps	1.050 €	5.250 €
Concessions et caveaux de 8 corps	1.400 €	7.000 €
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	1.750 €	8.750 €
Columbarium	500 €	2.000 €
Urne pleine terre (4 urnes)	350 €	1.750 €
Cave urne (4 urnes)	350 €	1.750 €

A l'exception du renouvellement des concessions à perpétuité ou ayant été concédées avant le 20 juillet 1971, le prix des renouvellements des concessions est appliqué à toute personne intéressée. Ce renouvellement a une durée de trente ans à dater du jour du renouvellement. La ou les personnes qui procède(nt) au renouvellement s'engage(nt) à entretenir la concession. En cas de décès, les bénéficiaires puis les ayants droits sont responsables de l'entretien.

Article 2 Toute modification du nombre d'urnes dans un caveau, concession murée ou pleine terre peut être accordée moyennant le paiement de 250 euros.

Article 3 La redevance est payable au comptant contre quittance.

Article 4 A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€ Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance et gestion des registres des concessions;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum égal à 30 ans et à les transférer par la suite aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière des utilisateurs des bibliothèques et ludothèques communales - Exercices 2023 à 2025

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques et Ludothèques Communales de Saint-Nicolas

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

DECIDE

SECTION 1 : GENERALITE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre à 2025, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales.

ARTICLE 2.- Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les moins de 18 ans : Gratuit
- A partir de 18 ans : 6 euros

Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2 € pour les moins de 18 ans et à 6€ pour les 18ans et plus. Le montant est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : BIBLIOTHEQUES

ARTICLE 4.- Le prix des photocopies est fixé comme suit :

- 0,05 € pour une copie noir et blanc ;
- 0,10 € pour une copie couleurs ;

ARTICLE 5.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** (restitution du livre/périodique après le délai de prêt tel que le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur des Bibliothèques Communales de Saint-Nicolas) :
 - Lorsque le délai est dépassé de 2 semaines, le redevable recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si les documents ne sont pas rapportés en bibliothèque, un second rappel sera envoyé après 4 semaines de retard et 2€ supplémentaire de frais seront ajoutés
 - Un 3^{ième} rappel sera envoyé après 6 semaines, ajoutant de nouveau des frais de 2€.
 - Après 8 semaines, si les documents ne sont toujours pas rentrés, la valeur des documents sera facturée au redevable.
2. **En cas de document (livre ou périodique) abimé** : le prix d'achat du document existant ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document abimé
3. **En cas de perte totale** : le prix d'achat du document perdu ou le prix d'achat du nouveau document en cas de remplacement du document perdu.

ARTICLE 6.- Les bibliothèques communales peuvent procéder à la vente de livres ou périodiques d'occasion lors de bourses aux livres organisées au sein de la Commune de manière ponctuelle (Exemple : la fête des Terrils) ou de manière récurrente (Exemple : Vente de livres d'occasion à la Bibliothèque des Botresses). Le prix de vente est alors fixé à 0,50€ par livre/périodique ou 1€ par 3 livres/périodiques par achat.

SECTION 3 : LUDOTHEQUES

ARTICLE 7.- Les prêts de jeux sont accordés aux lecteur en ordre d'abonnement tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 8.- Au moment de l'emprunt, une caution de 5€ contre récépissé sera demandée à l'usager. Celle-ci sera rendue lors du retour.

ARTICLE 9.- La date du retour du jeu est indiquée sur le reçu que le redevable signe au moment de l'emprunt.

ARTICLE 10.- Le montant des redevances est défini comme suit :

1. **En cas de retard** : Un montant de 0,50€ par jour de retard sera réclamé au redevable, auxquels s'ajouteront les frais suivants :
 - Lorsque le délai est dépassé de 1 semaine, le lecteur recevra un rappel contenant un montant de 2€ de frais
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 2 semaines, un deuxième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents
 - Si toujours pas de retour et que le délai est dépassé de 3 semaines, un troisième rappel sera envoyé avec de nouveau 2€ de frais cumulés aux précédents.
2. **Dégradation totale (rendant le jeu impraticable) ou perte du jeu** : le prix d'achat sera réclamé au redevable
3. **En cas de perte ou dégradation de pièce (n'entravant pas le bon fonctionnement du jeu)** : Un montant de 2€ sera réclamé au redevable

SECTION 4 : DIVERS (RECOUVREMENT, RGPD,...)

ARTICLE 11.- A défaut de paiement à la suite des procédures telles que décrites à l'article 5, de la section 2 et de l'article 10 de la section 3 du présent règlement, dans le cadre du recouvrement amiable, un dernier rappel par envoi simple reprenant l'entièreté des montants dus (frais des précédents rappels + valeurs des documents réclamés par l'Administration) sera envoyé au redevable. Des frais de 5euros seront réclamés pour cet envoi simple.

A l'issue de ce dernier rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais de 10euros seront réclamés pour cet envoi recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. FINANCES - Constitution d'une caisse au service population

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT l'utilisation d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets Population et Etrangers,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

CONSIDERANT que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une nouvelle caisse, suite à l'entrée en service récente d'un agent ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de constituer une caisse en liquide de 300 EUR à Mme ABC, du service Population.

La présente délibération est transmise au service des finances.

14. POPULATION - Organisation des élections - Équipement des bureaux de dépouillement en vue de l'utilisation du logiciel PATSY - Adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur et du SPW Intérieur et action sociale

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1222-7 et sa quatrième partie,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

VU la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

VU le courrier du SPF Intérieur - Service des élections du 16 mai 2023 relatif à l'utilisation du logiciel PATSY par les bureaux de dépouillement ;

VU le courrier du SPW Intérieur et Action sociale du 20 juillet 2023 relatif à l'équipement des bureaux de dépouillement pour les élections locales du 13 octobre 2024 ;

VU la délibération du Collège communal du 18 août 2023 décidant :

- 1° de proposer au Conseil communal l'adhésion à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- 2° de charger la direction générale et le service population de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester l'intention communale de procéder à l'achat du matériel pour 8 bureaux de dépouillement communal ;
- 3° d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

CONSIDERANT que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales, et que cette utilisation est possible voire souhaitée lors des élections de compétence fédérale (européennes, fédérales et régionales) ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

CONSIDERANT que l'autorité organisatrice des élections (fédéral ou région selon le cas) prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,

CONSIDERANT que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,

CONSIDERANT que, dans le cadre des élections locales, la commune de Saint-Nicolas a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 8 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des élections de compétence fédérale (scrutins simultanés), la commune de Saint-Nicolas a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 21 bureaux de dépouillement, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

CONSIDERANT qu'il s'agit donc d'obtenir du matériel utilisable dans 21 bureaux, dont 8 seront utilisés pour le dépouillement des élections communales ;

CONSIDERANT que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,
- l'utilisation de matériel propre,

CONSIDERANT que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

CONSIDERANT la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper, dans le cadre des élections locales uniquement;

CONSIDERANT que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS, adjudicataire désigné dans le cadre de la centrale d'achat, représente un coût de 1.134,56 € TVAC ;

CONSIDERANT que l'acquisition du matériel s'avère l'option la plus intéressante (sur 10 ans, durée de garantie d'utilisation du logiciel, en tenant compte de différents éléments : 55.590,30 € pour la location contre 30.626,06 €, stockage inclus, pour l'acquisition) ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention, inclus ci-avant, s'élèvera à 4.000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de ce qui précède, d'adhérer formellement à la centrale d'achat ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service population.

15. CIMETIÈRES - Extension du cimetière de Tilleur - Décision

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1232-3 ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 4 à 14 ;

VU le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.2.8. "*Réaménager le cimetière de Tilleur*"

VU le Plan d'investissement communal (PIC) & le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

VU le plan d'aménagement proposé ;

CONSIDERANT que le cimetière de Tilleur, malgré l'organisation de campagnes d'exhumations faisant suite à des reprises de concessions, manque d'emplacements pour la réalisation de nouveaux caveaux ;

CONSIDERANT que le cimetière de Tilleur, dans sa partie haute, est jouté par une parcelle communale inutilisée et inutilisable à d'autres fins (zone "enclavée" entre la voie ferrée, le cimetière et un dénivelé boisé important débouchant sur une autre parcelle communale) ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun d'étendre le cimetière dans cette zone inexploitée, afin d'y aménager de nouveaux emplacements pour caveaux, columbariums et caverne ainsi que des cheminements, des zones végétalisées et des bancs ;

CONSIDERANT que cette extension permet de garantir la dignité des défunts et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est inscrit au Plan d'investissement communal (PIC) & Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et est subsidiable dans ce cadre ;

CONSIDERANT qu'avant de pouvoir être mise en oeuvre, l'extension doit être validée par le Conseil communal et approuvée par M. le Gouverneur de la Province ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de l'extension du cimetière de Tilleur (haut), conformément au plan d'aménagement joint à la présente délibération.

La présente délibération est soumise à l'approbation de M. le Gouverneur de la province.

16. TRAVAUX - Coopération dans le cadre des travaux de l'extension du tracé du tram de l'agglomération liégeoise - Approbation d'une convention à conclure avec l'Opérateur de Transport de Wallonie

LE CONSEIL,

VU le règlement général de police ;

VU la proposition de convention établie par l'OTW (Opérateur de transport de Wallonie) concernant sa coopération avec la Commune de Saint-Nicolas pour l'extension du tracé du tram de l'agglomération liégeoise ;

CONSIDERANT que la convention proposée vise à garantir la coopération concrète et effective des parties en vue de faciliter l'exécution des Marchés de Travaux (première extension du tracé initial par du tracé du tram par l'ajout d'un tronçon supplémentaire entre le site du Standard et la gare routière de Seraing (2,85 km et 4 stations supplémentaires) ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE le projet de convention de coopération entre l'OTW et la Commune de Saint-Nicolas concernant l'extension du tracé du tram, dont le texte restera annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

La présente délibération est transmise au service travaux et mobilité.

17. TRAVAUX - Démolition du bâtiment de l'ancienne Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et réaménagement du site - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Démolition du bâtiment de l'ancienne Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et l'aménagement de places de parcage à l'angle des rues de la Paix et de la Liberté" a été attribué à DIIP architectes sprl, rue St Thomas, 2 à 4000 Liège ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° DG/02/2022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DIIP architectes sprl, rue St Thomas, 2 à 4000 Liège ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.000,00 € hors TVA ou 435.600,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire au 844/724-60 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° DG/02/2022 et le montant estimé du marché "Démolition du bâtiment de l'ancienne Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et l'aménagement de places de parcage à l'angle des rues de la Paix et de la Liberté", établis par l'auteur de projet, DIIP architectes sprl, rue St Thomas, 2 à 4000 Liège.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 360.000,00 € hors TVA ou 435.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire au 844/724-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

18. TRAVAUX - Rénovation d'une classe à l'école de la Coopération - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-030-2023 relatif au marché "Rénovation d'une classe à l'école de la Coopération" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché consiste en la transformation d'un ancien bar se trouvant au niveau de la cour de récréation en une classe supplémentaire ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-030-2023 et le montant estimé du marché "Rénovation d'une classe à l'école de la Coopération", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 74.200,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

19. TRAVAUX - Aménagement de la clôture et du cheminement de l'extension du cimetière de Tilleur - PIC 2022-2024 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 ;

VU l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre compétent ;

VU sa délibération de ce jour approuvant le principe de l'extension du cimetière de Tilleur ;

VU la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement clôture et cheminement de l'extension du cimetière de Tilleur" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que ledit projet sera subsidié à 60% ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-013-2023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 261.824,25 € hors TVA ou 316.807,34 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 190.084,41 € ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 878/721-60;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-013-2023 et le montant estimé du marché "Aménagement clôture et cheminement de l'extension du cimetière de Tilleur", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 261.824,25 € hors TVA ou 316.807,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 878/721-60.

La présente délibération est transmise :

- M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

20. TRAVAUX - Aménagement du parking de la rue Pasteur - PIC 2022-2024 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 ;

VU l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre compétent ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Aménagement du parking de la rue Pasteur approuvé au Plan d'Investissement Communal 2022-2024" a été attribué à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 11/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 611.515,55 € hors TVA ou 739.933,82 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que ledit projet sera subsidié pour partie au P.I.C. à 60% (+-65% de la superficie du parking) et pour partie au PIMACI à 80% (+- 35% de la superficie du parking) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 11/2021/FD et le montant estimé du marché "Aménagement du parking de la rue Pasteur approuvé au Plan d'Investissement Communal 2022-2024", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 611.515,55 € hors TVA ou 739.933,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

21. TRAVAUX - Travaux de réparation d'avaloirs à divers endroits de l'entité communale 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-038-2023 relatif au marché "Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-038-2023 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

22. TRAVAUX - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-035-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-Cadre - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Accord-Cadre - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Accord-Cadre - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Accord-Cadre - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 423/734-51 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-035-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Travaux d'établissement de signalisation horizontale en produit thermoplastique à divers endroits de l'entité communale 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 423/734-51.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

23. TRAVAUX - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-037-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-037-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle de trapillons de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

24. TRAVAUX - Travaux de réparation ponctuelle de revêtement de voirie à divers endroits de l'entité communale 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-038-2023 relatif au marché "Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-038-2023 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'avaloir à divers endroits de l'entité communale 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

25. TRAVAUX - Mission d'étude, de direction et de surveillance des travaux de mise en conformité électrique des bâtiments communaux - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de services (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-006-2023 relatif au marché "Accord cadre - Mission d'étude, de direction et de surveillance des travaux de mise en conformité électrique des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 135/733-60 ;

VU la demande d'avis au Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-006-2023 et le montant estimé du marché "Accord cadre - Mission d'étude, de direction et de surveillance des travaux de mise en conformité électrique des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 135/733-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

26. TRAVAUX - Réalisation des cadastres, quickscans, audits énergétiques et études d'opportunité des bâtiments communaux - Désignation de l'intercommunale Ectia dans le cadre d'une relation « in house » (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

CONSIDERANT le descriptif technique relatif au marché "Réalisation des cadastres, quickscans, audits énergétiques, étude d'opportunité des bâtiments communaux- Désignation de l'intercommunale Ectia dans le cadre d'une relation " in house"" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.110,00 € hors TVA ou 84.833,10 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 135/733-60 ;

CONSIDERANT que la commune est associée à l'intercommunale Ectia SC ;

CONSIDERANT que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

CONSIDERANT que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'objet social défini par ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

CONSIDERANT que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

CONSIDERANT que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de réaliser des services de cadastres, quickscans, d'audits énergétiques et d'étude d'opportunité et que Ecetia dispose des moyens nécessaires pour réaliser ces missions ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le descriptif technique établi par le Service Travaux et de passer un marché public "Réalisation des cadastres, quickscans, audits énergétiques, étude d'opportunité des bâtiments communaux- Désignation de l'intercommunale Ecetia dans le cadre d'une relation " in house"",

Le montant estimé s'élève à 70.110,00 € hors TVA ou 84.833,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale Ecetia, en application de l'exception " in house", dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 135/733-60 et au budget des exercices suivants.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier communal ;
- au service travaux et mobilité.

27. TRAVAUX - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-040-2023 relatif au marché "Accord-cadre - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-cadre - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Accord-cadre - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Accord-cadre - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 3 (Accord-cadre - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 877/124-06

VU la demande d'avis au Directeur financier du 24 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-040-2023 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Raccordement des particuliers à l'égout public 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 877/124-06.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

28. TRAVAUX - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public de travaux (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-039-2023 relatif au marché "Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 3 (Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

VU la demande d'avis au Directeur financier du 31 août 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 31 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-039-2023 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre - Travaux de réparation ponctuelle d'accessoires de voirie et signalisations verticales à divers endroits de l'entité communale 2023-2027", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

29. MOBILITÉ - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - Modification

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 19 décembre 2022 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'un teste de mobilité (ordonnance de police temporaire) a été effectué pendant plus d'un an, Rue Likenne, celle-ci ayant été mise en sens unique descendant ;

CONSIDREANT que, ce test s'avérant positif, il s'indique de pérenniser cette mesure par la création d'un sens unique limité ;

CONSIDERANT qu'il s'indique également d'étendre la zone 30 "école" aux rues Tout-va-Bien, Likenne, Genêts et partie haute de la rue Malaise, afin de pacifier au mieux ce quartier fortement fréquenté par les élèves de l'école Tout-Va-Bien;

CONSIDERANT qu'il convient également de tracer un passage pour piétons afin de sécuriser la traversée de la rue du Pansy, à la hauteur de l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

DECIDE

Article 1er. Le paragraphe A/1 de l'article 1er du règlement complémentaire à la police de la circulation routière, inséré le 17 octobre 2022, est complété par la ligne suivante :

" - Rue Likenne, dans le sens Rue Ferdinand Nicolay vers la Rue de Tilleur".

Article 2. Le D de l'article 17bis du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"D. Ecole Tout-Va-Bien

La rue Tout-Va-Bien dans sa partie comprise entre la rue des Genêts et son intersection avec la rue F.Nicolay, la rue Likenne, la rue des Genêts, et la rue Malaise dans sa partie comprise entre la rue F.Nicolay et Tout-Va-Bien"

Article 3. A l'article 8 du même règlement, en ce qui concerne les passages pour piétons, les mots "Rue Pansy à hauteur du 173 et 306," sont remplacés par les mots "Rue Pansy à hauteur des n° 173, 294 et 306,".

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 5. Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

30. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Plan d'actions pour l'énergie durable et le climat - Approbation de l'actualisation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil du 29 février 2016, par laquelle la commune de Saint-Nicolas adhère à la Convention des Maires ;

VU la délibération du Conseil du 2 septembre 2019 adoptant le Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

VU la délibération du Conseil du 21 novembre 2022 approuvant la charte de fonctionnement du comité de pilotage du PAEDC ;

VU les délibérations du Conseil des 6 et 27 mars 2023 désignant les membres dudit comité ;

VU les réunions du comité de pilotage en date des 27 avril et 6 juin 2023 ainsi que les échanges avec ses membres ;

VU le rapport du Coordinateur POLLEC, et de la responsable du service de l'environnement ;

CONSIDERANT que le PAEDC doit faire l'objet d'un monitoring d'ici septembre 2023, lequel comprend une actualisation ;

CONSIDERANT que le comité de pilotage s'est donc réuni à plusieurs reprises afin d'analyser l'état d'avancement du PAEDC et d'actualiser les actions à planifier pour atteindre les objectifs ;

CONSIDERANT que le comité de pilotage a pour objectif de conseiller et d'accompagner les décideurs de la politique communale dans une démarche de développement durable, de participer à l'élaboration du PAEDC en y incluant les attentes citoyennes, ainsi que de soutenir et de coordonner la mise en œuvre des différentes actions ;

CONSIDERANT que, faisant suite à ces réunions de travail, l'intégration d'actions supplémentaires au PAEDC est proposée ;

CONSIDERANT que certaines actions discutées n'ont pu être retenues, essentiellement pour des questions de faisabilité ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE l'intégration d'actions supplémentaires au PAEDC, lequel comprend désormais les actions suivantes :

<u>Type d'action</u>	<u>Secteur visé</u>	<u>Action</u>
ATTENUATION		A1 : Coordination et animation du PAEDC A2 : Plan de communication du PAEDC
	Logements privés : Rénover pour atteindre progressivement le PEB A en 2050 (objectif Wallon SRLT)	A3 : Création de réseaux de chaleur A4 : Favoriser la rénovation énergétique chez les citoyens A5 : Information relative aux primes et prêts à 0%
	Logements sociaux : Rénover pour atteindre progressivement le PEB A d'ici 2050 (objectif Wallon SRLT)	A6 : Établir un plan de rénovation énergétique du parc des logements sociaux de la commune A7 : Prendre en compte le risque de surchauffe dans les logements sociaux lors des rénovations A8 : Lutter/prévenir les îlots de chaleur
	Secteur Tertiaire : Rénover pour atteindre progressivement la neutralité carbone des bâtiments tertiaires privés d'ici 2040 (objectif Wallon SRLT)	A9 : Sensibiliser les enfants dans les écoles avec les projets ZeroWatt A10 : Mettre en place un guichet énergie afin de faciliter les démarches de rénovation des bâtiments pour les citoyens

	Transport : Diminution des émissions du secteur	A11 : Mettre en place un Plan Communal de Mobilité (PCM)
ADAPTATION	Administration communale : patrimoine, flotte automobile, éclairage	<p>A12 : Cadastre et audit énergétique des bâtiments communaux</p> <p>A13 : Établir et actualiser la comptabilité énergétique</p> <p>A14 : Installer des systèmes de régulation centralisée dans les bâtiments communaux</p> <p>A15 : Installer des vannes thermostatiques intelligentes sur les radiateurs</p> <p>A16 : Sensibiliser le personnel communal à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE)</p> <p>A17 : Établir et tenir à jour un cadastre des véhicules communaux</p> <p>A18 : Electrifier la flotte de véhicules communaux</p> <p>A19 : Mettre en place des vélos électriques pour les agents communaux</p> <p>A20 : Remplacement de l'éclairage public par du LED</p> <p>A21 : Extinction/réduction du flux lumineux</p> <p>A22 : Promouvoir les énergies renouvelables dans les bâtiments communaux</p>
PRECARITE ENERGETIQUE		<p>A23 : Planifier et réaliser un maillage vert pour toute la commune</p> <p>A24 : Maintenir et développer les supports de la biodiversité</p> <p>A25 : Atténuation des effets des inondations</p> <p>A27 : Intégrer le Schéma de Développement communal (SDC) au PAEDC</p>
		A28 : Lutter contre la précarité énergétique

La présente délibération est transmise au service environnement et bien-être animal.

31. INSTRUCTION - Commission Partiaire Locale - Modification du règlement d'ordre intérieur

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour, et particulièrement ses articles 93 à 96 ;

VU sa délibération du 9 septembre 2013 par laquelle il arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire Locale ;

VU sa délibération du 4 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la commission paritaire locale;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'adapter le règlement d'ordre intérieur précité, en vue d'adapter et de moderniser le fonctionnement de la COPALOC aux nouvelles modalités d'organisation de l'enseignement ;

VU l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale en date du 21 juin 2023 ;

VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de modifier le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale et d'en arrêter comme suit la version adaptée :

1. COMPOSITION

1.1. La Co.Pa. locale pour l'enseignement communal de Saint-Nicolas se compose de **6** membres représentant le pouvoir organisateur et de **6** membres représentant le personnel (communes de moins de 75.000 habitants),

1.2. Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes :

- * mandataires politiques siégeant au Conseil communal,
- * Directeur général,
- * responsable administratif de l'enseignement,

1.3. Le ou la Bourgmestre est de droit président de la Co.Pa. locale. Il peut déléguer son mandat à l'Échevin(e) de l'Instruction.

Les membres représentant le pouvoir organisateur désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Co.Pa. locale.

1.4. Les membres représentant le personnel désignent en leur sein, le (la) vice-président(e) de la Commission.

Ils désignent de plus parmi eux ou s'adjoignent en surnombre une personne qui fera office de secrétaire-adjoint(e).

1.5. Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

Le(la) secrétaire et/ou secrétaire-adjoint(e) désigné(e)s en surnombre comme défini au 1.3. et 1.4. ne peut (peuvent) prendre part au vote.

1.6. Les membres de la Co.Pa.Loc représentant le pouvoir organisateur sont :

MEMBRES EFFECTIFS:

Madame MAES Valérie	Bourgmestre
Monsieur ALAIMO Michele	Echevin
Monsieur CECCATO Patrice	Echevin
Madame HOFMAN Audrey	Echevine
Monsieur MATHY Arnaud	Echevin

MEMBRES SUPPLEANTS:

Madame CUSUMANO Concetta	Conseillère
Monsieur FRANÇUS Michel	Conseiller

Madame MELLAERT Conseillère
 Corinne
 Madame MICCOLI Elvira Conseillère
 Monsieur VENDRIX Frédéric Conseiller

- 1.7. Les membres de la Co.Pa. locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : C.G.S.P./S.L.F.P./C.S.C. (F.I.C.) dans des proportions négociées entre elles. Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins. Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

A la date de la création de la Co.Pa. locale, ces proportions sont :

4 C.G.S.P. 1 S.L.F.P. 1 C.S.C.

Les membres de la Co.pa. locale représentant pour trois ans le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. :

MEMBRES EFFECTIFS

████████████████████	████████████████████
████████████████████	████████████████████
████████████████████	████████████████████
████████████████████	████████████████████

MEMBRES SUPPLEANTS

████████████████████	████████████████████
████████████████████	████████████████████
████████████████████	████████████████████
████████████████████	████████████████████

Pour le S.L.F.P. :

MEMBRE EFFECTIF

Délégué SLFP

MEMBRE SUPPLEANT

████████████████████	████████████████████
----------------------	----------------------

Pour la C.S.C. ENSEIGNEMENT :

MEMBRE EFFECTIF

████████████████████	████████████████████
----------------------	----------------------

MEMBRE SUPPLEANT

████████████████████	Délégué CSC
----------------------	-------------

- 1.8. Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens.
 1.9. Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.
 1.10. Tout membre avec voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration.

2. FONCTIONNEMENT - COMPETENCES

- 2.1. Les membres de la Co.Pa. locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.
 2.2. Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision.

3. CONVOCATIONS

3.1. Les convocations signées du Président sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance par mail ou au domicile*¹ des membres de la commission. Tout changement d'adresse mail devra être communiqué au service de l'Instruction dans les meilleurs délais.

**¹Modalité à déterminer pour chaque membre de la commission*

3.2. Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1.

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation des pouvoirs organisateurs ou de la délégation du personnel.

3.5. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.

3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le (la) Président(e) convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

3.7. Lorsque le PO se voit dans l'obligation de consulter la COPALOC pour une réunion dont l'ordre du jour ne comporte que des appels ou des plans de pilotage, le président peut proposer aux membres de tenir une réunion virtuelle. Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions « virtuelles » sont les suivantes :

- envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à 10 jours ouvrables ;
- à défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée;
- en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal;
- à défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes de la commission, une réunion « physique » doit être tenue.

4. MODE DE VOTATION

4.1. Scrutin

4.1.1. Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire :
 - 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6 ;
- la décision soit prise à l'unanimité.

4.1.2. Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1er tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

- 4.2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.
- 4.3. Tout membre de la commission paritaire est tenu par les devoirs de réserve concernant les décisions prises.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

- 5.1. Les réunions auront lieu, de préférence, dans le courant de l'après-midi.
- 5.2. Le secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents est indiquée au procès-verbal.
Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations.
Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux "techniciens".

7. SIEGE

La Commission paritaire locale de Saint-Nicolas établit son siège à **l'Administration communale de Saint-Nicolas.**

La présente délibération est transmise au service instruction & accueil temps-libre.

32. INSTRUCTION - Règlement de travail pour les membres du personnel enseignant communal - Modification

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

VU la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020, qui annule et remplace celle du 22 octobre 2015 procédant à la révision de sa décision fixant le cadre du règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné, suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

VU la circulaire de la Communauté française n° 7964 du 12 février 2021 précisant le modèle et les modalités pratiques d'adoption du règlement de travail par le pouvoir organisateur ;

VU sa délibération du 28 novembre 2011 arrêtant le règlement de travail du personnel communal enseignant et ses délibérations des 28 avril 2014 et 28 novembre 2016 modifiant ledit règlement ;

VU la décision de la Commission paritaire locale en date du 21 juin 2023 entérinant le projet de modification du règlement pour les écoles communales de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de modifier le règlement de travail du personnel communal enseignant, tel qu'annexé à la présente délibération, et de fixer son entrée en vigueur à la date du 12 septembre 2023.

La présente délibération est transmise au service Instruction & accueil temps libre.

33. INSTRUCTION - Acquisition d'équipement numérique - Adhésion à l'accord-cadre avec centrale d'achat du SPW (cellule Ecole Numérique)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1er ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un marché permettant d'équiper les écoles communales en matériel numérique pour remplir les missions fixées notamment dans les contrats d'objectifs issus des plans de pilotages (2019-2025);

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

CONSIDERANT que cette réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

CONSIDERANT que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des marchés passés par la centrale d'achat ;

CONSIDERANT que l'adhésion à cette centrale n'implique aucune obligation d'achat dans le chef de la commune ;

CONSIDERANT que le SPW – Direction des politiques transversales Région-Communauté est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'elle a décidé de s'ériger en centrale d'achat avec allotissement fondée sur l'accord-cadre EN2022-2026 et suivants, au profit de tous les établissements d'enseignement situés en Wallonie;

CONSIDERANT que la centrale d'achat permet aux écoles wallonnes d'accéder à un catalogue d'équipements numériques sélectionnés pour leur pertinence en contexte éducatif ;

CONSIDERANT que le montant total annuel estimé pour la commune de Saint-Nicolas est le suivant : 2023 : 35.000 €

CONSIDERANT que ces montants sont indicatifs et n'impliquent aucune garantie pour les années suivantes ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement proposé pour cette centrale d'achat ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Saint-Nicolas d'adhérer à cette centrale d'achat ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 août 2023;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

Sur la proposition du Collège;

Par

DECIDE de confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Nicolas à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie – Direction des politiques transversales Région-Communauté des équipements du catalogue pour les dossiers d'équipement EN 22-26.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service Instruction & accueil temps libre ;
- au service Gestion mobilière et informatique.

34. CULTURE - PATRIMOINE - Règlement d'administration intérieure des salles communales **- Adoption**

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.1.5.6. "*Réformer la gestion des salles communales et la gouvernance de la vie associative locale*";

VU la délibération du Conseil de ce jour autorisant la dissolution de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cette ASBL gère actuellement les salles communales et qu'il s'indique, dans l'optique d'une reprise en gestion directe par la commune de celles-ci, d'arrêter un règlement d'administration intérieure réglant la gestion des salles communales, traitant notamment des motifs d'utilisation des salles, des états des lieux, des acomptes-cautions etc., tout en garantissant une certaine souplesse de gestion ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent règlement d'administration intérieure détermine les conditions générales d'occupation des salles communales suivantes (bâtiments et abords) :

- Salle culturelle de Montegnée (Place cri du Perron, 24 à 4420 Saint-Nicolas)
- Salle des fêtes du fond des rues (Rue Frédéric Braconnier, 1 à 4420 Saint-Nicolas)
- Salle des fêtes de Tilleur (Rue Ferdinand Nicolay, 661 à 4420 Saint-Nicolas)
- Pavillon des libertés (Rue de la libération, 20 à 4420 Saint-Nicolas)
- Salle dite « Astérix » (Rue Buraufosse, 111 à 4420 Saint-Nicolas)

Le présent règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la commune de Saint-Nicolas, propriétaire.

Les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement ainsi qu'aux éventuelles dispositions d'ordre intérieur spécifique de chacune des salles.

Les lieux mis à disposition sont occupés en personne prudente et raisonnable.

Article 2 : Le Collège communal désigne le ou les service(s) chargé(s) de la gestion quotidienne des salles communales, ci-après « le service gestionnaire ».

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « associations » les groupements visés à l'article 3 de la Charte de la vie associative saint-clausienne et par « associations reconnues » les associations reconnues en vertu du chapitre II de la même Charte ;

- « titulaire de l'autorisation » : la personne physique ou morale autorisée à occuper une salle communale en vertu du présent règlement. Si le titulaire de l'autorisation est un service communal, le Collège communal peut, si besoin, adapter les exigences du présent règlement.

Section 2. Modalités d'occupation des salles communales

Article 4 : Les salles communales peuvent être mises à disposition de personnes physiques majeures ou morales.

La mise à disposition est payante ou gratuite, en application du règlement-redevance fixant les tarifs de location des salles communales. Ces tarifs ne comprennent pas l'aménagement intérieur de la salle, lequel s'effectue par les occupants, à leurs frais et dans les horaires d'occupation autorisés.

Article 5 : La salle est mise à disposition du titulaire de l'autorisation. Il lui est strictement interdit de céder ou mettre à disposition son autorisation d'occupation à une tierce personne.

En cas d'occupation par une association, celle-ci s'engage à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure. Dans le cas contraire, l'association prête-nom ne pourra plus occuper de salles communales.

Article 6 : La mise à disposition des salles est autorisée pour les motifs suivants :

- Les activités, privées ou publiques, des services communaux et paracommunaux (Zone de police, CPAS etc.) ;
- Les activités, privées ou publiques, des associations reconnues ;
- Les soirées privées (anniversaires, mariages etc.), à charge pour le demandeur de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet ;
- Les activités des associations ou structures partenaires de la Commune (ex : Athénée Paul Brusson, ONE,....)
- Les activités des groupes politiques démocratiques représentés au Conseil communal ;
- Les activités des représentations syndicales représentatives de la fonction publique locale ;
- Les activités des écoles du réseau libre implantées sur la commune ;
- A titre exceptionnel, les conférences et expositions organisées par d'autres personnes que celles déjà mentionnées ;
- A titre exceptionnel, les activités philanthropiques ou caritatives organisées par d'autres personnes que celles déjà mentionnées ;
- Tout évènement faisant l'objet d'une convention spécifique entre la commune et le partenaire.

Article 7 : Sans préjudice des articles 6, 8 et 9, la mise à disposition des salles est interdite pour les motifs suivants :

- L'organisation de spectacles ;
- les occupations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif, les soirées estudiantines et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ;
- les occupations ayant pour but la propagation d'un message discriminatoire ou haineux ;
- toute manifestation susceptible de causer des troubles à l'ordre public.

Article 8 : Le Collège communal peut déroger aux interdictions portées par l'article 7 lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin d'intérêt général. Il motive spécialement sa décision à cet égard.

Article 9 : Par dérogation aux articles 6 et 7, la salle culturelle de Montegnée ne peut être mise à disposition que dans le cadre du présent article.

La grande salle est dédiée en principe et sauf dérogation exceptionnelle du Collège communal, aux activités de type « spectacle » et « représentation ». L'installation et le rangement des chaises incombent en tout cas à l'occupant, qui devra se référer au plan de rangement affiché dans la salle.

La salle ne peut être mise à disposition que moyennant l'utilisation de sa sono et, par conséquent, de recours aux services du régisseur communal, sauf exception dûment motivée.

Dans le cadre d'organisations de spectacles, un projet détaillé de l'activité sera soumis au service en charge de la gestion des salles.

La cafétéria de la salle peut être dédiée à divers types d'activités mais est prioritairement occupée dans le cadre de conférences et spectacles. Elle pourra également faire l'objet d'une demande de services de régisseur dans le cadre de l'organisation de spectacles plus intimistes.

Article 10 : Les salles ne peuvent être mises à disposition du 15 juillet au 15 août et du 23 décembre au 3 janvier sauf :

- en cas d'urgence impérieuse ;
- en ce qui concerne la Salle dite « Astérix », qui reste accessible aux services communaux et paracommunaux ainsi qu'aux associations reconnues.

Article 11 : Les salles communales peuvent être mises à disposition :

1. A la journée, en semaine (sauf pour le Pavillon des libertés) :

- Lundi de 13h à 24h
- Mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 24h

2. Pour le week-end :

- Vendredi de 12h à 02h00
- Samedi de 8h30 à 02h00
- Dimanche de 8h30 à 24h

3. A l'année (uniquement pour services communaux et paracommunaux ainsi que les associations reconnues) :

Minimum une fois par mois pendant l'année, hors période de congés scolaires, entre le lundi et le jeudi. En cas de nécessité, le service gestionnaire peut délocaliser l'occupant dans une autre salle.

Article 12 : Les espaces verts attenants aux salles sont entretenus régulièrement mais aucune fréquence de passage pour les tontes de pelouse n'est fixée. Les services en charge de ces travaux n'ont aucune obligation d'intervenir avant les dates d'occupation.

Section 3. Demande d'occupation d'une salle communale et conséquences de celle-ci

Article 13 : Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le Collège communal dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute demande d'occupation, spécialement en raison des risques que les événements projetés peuvent présenter (troubles, bagarres, dégradations, ...). Il pourra rejeter les demandes d'occupation portant sur les événements contraires à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi. Si le Collège communal l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'alinéa 1er.

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1er est délivrée aux conditions générales prévues par le présent règlement.

Article 14 : Les services communaux et paracommunaux disposent prioritairement, dans le respect du présent règlement, des salles communales pour des manifestations s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions et attributions.

La priorité d'occupation ne vaut que pour autant que la salle n'a pas déjà fait l'objet d'une autorisation d'occupation accordée par le Collège communal.

Article 15 : La demande d'autorisation est adressée via le formulaire ad hoc au service gestionnaire.

Les demandes doivent :

- Lui parvenir au moins un mois avant la date prévue de l'occupation ;
- Contenir une description suffisamment détaillée du motif d'occupation permettant au Collège communal d'en apprécier, en parfaite connaissance de cause, la nature exacte et la licéité, les risques éventuellement y attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

Le demandeur qui souhaite conclure un contrat à l'année est tenu de communiquer au service gestionnaire son calendrier annuel d'occupation au moins un mois avant la première occupation.

Article 16 : Une option peut être posée, par écrit et via le formulaire ad hoc, auprès du service gestionnaire pour la réservation d'un ou plusieurs jours d'occupation. Afin de valider sa demande de réservation, le demandeur devra s'acquitter du paiement d'un acompte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire. Passé ce délai, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Cet acompte fait office de caution. Le montant sera rétribué à l'occupant après l'accord du gestionnaire de salle, suite à l'état des lieux et l'inventaire de sortie et après le règlement de toutes les factures dues, notamment celles relatives aux boissons.

Article 17 : Afin de confirmer la réservation, un acompte servant également de caution sera réclamé au demandeur. Ce montant est payable par virement bancaire au service des Finances au moment de la demande de réservation, maximum dans les 10 jours qui suivent la prise d'option ou la réservation.

Le montant de l'acompte-caution est fixé par le règlement-redevance fixant les tarifs pour la location des salles communales ; il peut être nul pour les bénéficiaires de la gratuité en vertu du règlement-redevance.

La caution sera remboursée intégralement ou partiellement suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux (une fois par an pour les occupations annuelles).

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service gestionnaire, un autre service communal ou par une société spécialisée, selon la nature des négligences/dégâts, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Article 18 : L'autorisation d'occupation d'une salle communale est effective après acceptation préalable du Collège communal et paiement de la facture 15 jours avant la date de l'occupation. En cas de non-paiement ou d'absence de preuve de paiement valable lors de l'état des lieux d'entrée, l'organisateur ne pourra accéder à la salle. L'accord du Collège communal sera notifié par écrit au demandeur, il précisera la date et l'heure d'occupation ainsi que le montant de la location.

Une convention d'occupation, dont le modèle est arrêté par le Collège communal, est établie entre la commune et le titulaire de l'autorisation, en exécution du présent règlement et de

l'autorisation délivrée par le Collège communal. Une copie de cette convention, signée par le titulaire de l'autorisation, est communiquée par lui au service gestionnaire au plus tard 15 jours avant la date de l'occupation. A défaut de cet envoi, l'accès à la salle ne sera pas autorisé.

Article 19 : Une occupation ponctuelle peut être annulée à tout moment par écrit auprès du service gestionnaire au moins un mois avant la date d'occupation effective.

Sauf cas de force majeure (maladie, décès, ...), en cas d'annulation hors délai (moins d'un mois avant la date d'occupation), le montant de la l'acompte/caution sera conservé par l'administration communale.

Article 20 : Il est permis au titulaire de l'autorisation de reporter son occupation à une date ultérieure à condition,

- qu'il paie le montant total de la location prévue à la date initiale ;
- que le report de date se fasse avant la fin de l'année civile (à condition que les locaux soient libres d'occupation à la date souhaitée par l'occupant – ce dernier n'étant pas prioritaire),

Si le titulaire de l'autorisation souhaite changer ou ajouter des salles, une adaptation du tarif sera faite en fonction du prix des salles au moment du changement.

Si le titulaire de l'autorisation ne revient pas vers le gestionnaire au cours de l'année civile concernée par la date d'occupation initiale ou si aucune date proposée ne convient, le montant de la réservation sera conservé par la commune.

Article 21 : Le Collège communal peut, en cas de circonstances impérieuses, révoquer ou modifier une autorisation (date, salle etc.) d'occupation octroyée. Le titulaire de l'autorisation en est averti sans délai. Si l'alternative proposée ne lui convient pas ou en l'absence de telle alternative, l'acompte versé lui est remboursé.

Article 22 : Le Collège communal peut prévoir une procédure dérogeant à la présente section en ce qui concerne l'utilisation des salles par les services communaux.

Article 23 : La conclusion d'une convention d'occupation ne décharge nullement le titulaire de l'autorisation de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (SABAM, Rémunération équitable, assurances, ...).

L'acceptation des conditions d'occupation dégage la commune de Saint-Nicolas de toute responsabilité du chef de l'occupation de la salle réservée (y compris cuisine, bar, salle annexe, repris dans la convention signée entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Saint-Nicolas). Le non-respect du présent règlement et des clauses contractuelles entraînera d'office l'annulation du contrat.

Article 24 : Lorsque le motif annoncé de l'occupation s'avère ne pas correspondre au motif réel de l'occupation, une amende de 500 euros sera facturée à l'occupant, pour fraude au présent règlement.

Section 4. Dispositions spécifiques aux réceptions après funérailles

Article 25 : Lorsqu'une salle communale est encore disponible, la personne souhaitant la réserver pour une réception après funérailles prend contact avec le service gestionnaire afin d'effectuer les démarches utiles à l'occupation.

Dans ce cadre, le paiement de l'occupation se fera uniquement sur base de la facture. Il ne sera pas demandé de déposer une caution.

Cependant, si des dégâts dus à l'occupation sont constatés par le service gestionnaire, l'occupant s'engage à prendre en charge le montant de frais qui lui sera facturé après estimation des services communaux.

Par dérogation à l'article 3, s'il ne se réunit pas avant la date de la réception, le Collège communal ratifie l'autorisation d'occupation qui aura été octroyée par le service gestionnaire.

Section 5. Etat des lieux, inventaire et responsabilités

Article 26 : Pour les locations à la journée, le titulaire de l'autorisation prend contact avec le service gestionnaire pour la remise des clés, l'état des lieux et l'inventaire qui seront faits le jour de l'occupation entre 8h et 12h, sur rendez-vous. Les opérations de sortie (remise des clefs, état des lieux, inventaire) se font le lendemain également entre 8h et 12h sur rendez-vous.

Pour les occupations de week-end, le titulaire de l'autorisation prend contact avec le service gestionnaire pour la remise des clés, l'état des lieux et l'inventaire qui seront faits le vendredi entre 8h30 et 12h sur rendez-vous. Les opérations de sortie (remise des clefs, état des lieux, inventaire) ont lieu le lundi entre 8h30 et 12h sur rendez-vous.

Article 27 : Un état des lieux d'entrée et d'un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par le titulaire de l'autorisation d'occupation. Ce dernier peut se faire représenter.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux en état pristin immédiatement après l'occupation : un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement après l'occupation des lieux. Le titulaire de l'autorisation peut se faire représenter.

Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la commune est valablement représentée par un agent désigné par le Responsable du service gestionnaire.

Sauf indication expresse contraire sur ces états des lieux et/ou inventaires, les installations et le matériel de la commune sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

Le titulaire de l'autorisation qui ne serait pas présent ou représenté lors de l'état des lieux est considéré comme acceptant les constatations de l'administration communale.

En considération des prestations complémentaires du personnel communal, une participation financière sera réclamée au titulaire du droit d'occupation s'il n'est pas présent ou représenté aux dates des lieux et inventaires d'entrée et de sortie. Le montant en est déterminé dans le règlement-redevance fixant les tarifs de location des salles communales.

Article 28 : La remise des clés à l'occupant se fait au moment de l'état des lieux d'entrée. Après l'occupation de la salle, la remise des clés au service gestionnaire se fait au moment de l'état des lieux de sortie.

Dès la fin de l'activité, le titulaire de l'autorisation est tenu de fermer à clé les portes d'accès et d'armer l'alarme anti-intrusion, si le bâtiment en est équipé. Il en porte la responsabilité.

Le titulaire de l'autorisation est tenu responsable des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de sa part.

Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

En cas de perte des clés à la salle communale occupée, le changement de barillet sera facturé au titulaire de l'autorisation en fonction du montant du matériel remplacé, et des prestations du personnel nécessaires à la réparation.

Article 29 : La commune s'engage à mettre à disposition du matériel fonctionnel. Il peut arriver que celui-ci soit défectueux le jour de la remise des clés. Dans ce cas, le service gestionnaire

en avise le titulaire de l'autorisation. Dans la mesure du possible, le matériel défaillant pourra être remplacé par du matériel plus ou moins équivalent. En aucun cas, le titulaire de l'autorisation ne pourra exiger un remboursement total ou partiel d'une partie de la somme payée pour son occupation.

Après état des lieux contradictoire et vérification du bon fonctionnement du matériel mis à disposition du titulaire de l'autorisation, la commune décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques pouvant survenir pendant la durée d'occupation. Aucune indemnité ne pourra donc lui être réclamée.

Article 30 : Le titulaire de l'autorisation a l'obligation de restituer les lieux dans leur pristin état à charge pour lui de se retourner contre les auteurs du dommage.

Le titulaire de l'occupation est solidairement responsable de ce qui se passe dans la salle au cours de la période de location indiquée et garantit la Commune de tous les dommages occasionnés aux salles communales et à leur équipement de son fait ou des participants à l'évènement.

Le titulaire de l'occupation est invité à souscrire une assurance pour les dommages aux locaux et installations d'une part, et pour les dommages aux tiers et participants à l'occasion de l'organisation de l'évènement. En fonction de la nature de l'évènement, le Collège communal peut imposer la souscription d'une telle assurance.

Section 6. Sécurité

Article 31 : Le règlement général de police est de stricte application aux évènements organisés dans le cadre de la mise à disposition des salles communales. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme exonérant le titulaire de l'autorisation de ses responsabilités et devoirs prévus par ledit règlement général de police.

Article 32 : En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée. Les services de gardiennage doivent être présents du début à la fin de la manifestation.

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé par le SPF Intérieur (hormis les associations répondant aux conditions fixées par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière). Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être transmise au service gestionnaire, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Les membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police. Ce signe distinctif sera transmis aux services communaux avant le début de la manifestation.

Article 33 : Toute personne qui accède à une des salles communales est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Les occupants sont tenus de se confirmer à toutes les recommandations du personnel communal en ce qui concerne l'ordre et la sécurité, outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- Les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être verrouillées pendant l'occupation ;
- Les issues de secours doivent être clairement identifiées et demeurer en permanence libres et déverrouillées pendant l'occupation (levage des volets métalliques etc.) ;
- Il est interdit d'introduire et d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc) ;
- Les objets et matériaux à caractère inflammable (vêtements, guirlandes, nappes de papier,...) doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur ;

- Il est interdit d'utiliser un générateur de mousse ;
- Il est interdit de cuisiner dans les salles communales, excepté dans les salles pourvues d'une cuisine et dans les lieux aménagés à cet effet. Dans tous les cas, la préparation des repas se fera dans le respect des normes AFSCA (à consulter en ligne sur le site www.afsca.be) ;
- Il est interdit de faire usage d'un barbecue à l'intérieur des salles communales ;
- Dans les bars, il est interdit de modifier les réglages du beer-cooler et de couper l'alimentation électrique ;
- Il est interdit de passer la nuit dans les salles communales, ou d'y installer quelque structure que ce soit en vue d'y dormir ;
- Il est interdit d'entreposer dans les couloirs des tables, des chaises ou des objets quelconques pouvant entraver une évacuation rapide des installations ;
- Il est interdit de fumer dans les salles communales. Le titulaire de l'autorisation prévoira, à l'extérieur, des contenants pour récolter les mégots. Il les évacuera à la fin de son occupation ;
- Il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique ;
- Le tableau électrique doit rester dégagé en toutes circonstances afin de permettre une intervention rapide aux fusibles différentiels ;
- Les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- L'accès des locaux de scène est interdit à toute personne autre que les organisateurs et acteurs ;
- L'organisateur doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents.

Article 34 : Il est interdit de dépasser la capacité maximale autorisée des salles, à savoir :

Salles communales	Capacité maximale
Salle culturelle de Montegnée (grande salle)	- Spectacle : 450 places et 200 places aux balcons - Banquet sans piste de danse : 300 personnes - Banquet avec piste de danse : 250 personnes
Salle culturelle de Montegnée (cafétéria)	150 personnes
Salle des fêtes de Tilleur	350 personnes
Salle des fêtes du Fond des rues	200 personnes
Salle dite « Astérix »	30 personnes
Pavillon des libertés (banquets)	110 personnes

Article 35 : Lorsque les bâtiments sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie ou l'intrusion, toute personne qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés (déplacement du représentant du service gestionnaire / du service de garde, ...).

Article 36 : En cas d'accident (incendie, explosion,), il y a lieu dans la mesure du possible et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, d'éviter la panique, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement les services extérieurs compétents (pompiers, service 112), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme et en s'assurant que personne ne reste en arrière.

En cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs après avoir ôté la sécurité du percuteur et de faciliter l'intervention des pompiers en dégagant l'accès et en écartant les curieux.

Article 37 : Toute soirée privée qui s'avère être en fait une soirée publique ou qui se transformerait en cours de déroulement en soirée publique, sera immédiatement arrêtée par le représentant du service gestionnaire, avec appel aux services de police en cas de nécessité.

L'utilisation de la salle s'effectue dans le respect de la manifestation déclarée lors de la réservation et de la capacité d'accueil prévue à l'article 34. Le représentant du service gestionnaire peut, à tout moment, par tout moyen qu'il jugera utile, vérifier que l'occupation respecte bien le contrat signé entre les parties et que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas la capacité d'accueil.

Dans les deux cas cités ci-avant, une amende de 500 euros à titre de dédommagement pour fraude au présent règlement et non-respect du contrat d'occupation sera facturée au titulaire de l'autorisation.

Article 38 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de quitter les lieux occupés en dernier et de vérifier avant de s'en aller, que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qu'il a occupés (cuisine, bar, salle, couloirs, toilettes, annexes, ...). Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents, ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

Section 7. Obligations du titulaire de l'autorisation en ce qui concerne l'utilisation de la salle

Article 39 : En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veille à garantir l'accès aux locaux communaux à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur les critères protégés par la législation anti-discrimination applicable.

Lorsque le titulaire de l'autorisation impose une entrée payante, celle-ci doit être maintenue jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle.

Article 40 : Les occupants veilleront à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition. Ils devront, à la suite de leur occupation, ranger le matériel aux différents endroits prévus à cet effet.

En particulier, il est strictement interdit de clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises autre part que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il est également interdit d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc. ainsi que de suspendre quoi que ce soit au plafond et aux structures d'éclairage.

Article 41 : Un représentant du service gestionnaire reste joignable en cas d'urgence pendant la période d'occupation. Cependant, en cas d'appels intempestifs ou de déplacements inutiles liés à une mauvaise utilisation de la salle, un montant forfaitaire de 50 euros pourra être déduit de la caution versée par l'occupant ou facturé, selon le cas.

Article 42 : Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des salles.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est autorisé la présence :

- De chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- De chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- De chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- D'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

Le service gestionnaire pourra en outre tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 43 : Les parkings ne peuvent pas faire l'objet d'une réservation et ne sont pas compris dans le prix d'occupation.

Les utilisateurs des parkings doivent respecter la signalisation mise en place. Le code de la route reste en vigueur dans ces parkings et aux abords des salles.

Afin d'éviter des accidents en cas d'absence temporaire de signalisation, il importe d'être prudent dans les parkings, entre autre en respectant une vitesse maximale de 5km/h.

Article 44 : En cas d'utilisation du bar, de mise à disposition ou de vente de boissons, le titulaire de l'autorisation a l'obligation de recourir aux boissons fournies par la commune, aux tarifs applicables. Les commandes sont à passer auprès du service gestionnaire. Aucune autre boisson (soft ou bière) ne pourra être proposée dans les salles à l'exception des vins et alcools.

Les boissons sont stockées dans la réserve. Leur installation dans les frigos ainsi que le rangement après activité incombent au titulaire de l'autorisation. Les boissons font partie de l'inventaire visé à l'article 27.

En cas de vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses, une autorisation spécifique du Collège communal est requise.

Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

Article 45 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle communale veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur, telles que notamment prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public et par le chapitre 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation veille à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage et a l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'extérieur de la salle ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public. À partir de minuit, par respect du voisinage, les portes et fenêtres seront fermées et la puissance de la sono diminuée.

Le titulaire de l'autorisation doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

En cas de trouble et de non-respect des conditions énoncées aux alinéas qui précèdent, la commune de Saint-Nicolas se réserve le droit de conserver la caution.

Section 8. Remise en ordre et nettoyage des locaux - Gestion des déchets

Article 46 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ce qui est précisé dans la présente section quant aux dispositions pour le nettoyage et la gestion des déchets.

Lors de l'état des lieux de sortie effectué par le gestionnaire de salle, une pénalité de 250€ sera due et facturée au demandeur en cas de non-respect de ses obligations de remise en état des lieux. Cette pénalité se cumule à la non-restitution de la caution.

Article 47 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever les publicités posées par lui dans la salle dès la fin de son activité.

Article 48 : La remise en ordre des locaux sera effectuée immédiatement après l'occupation et devra être achevée au plus tard le lendemain de la manifestation pour 6h00 (sauf dérogation accordée par le service gestionnaire).

Le nettoyage est compris dans le prix de l'occupation, il comprend le nettoyage « à l'eau » des sols et du matériel de cuisine.

L'occupant remettra les locaux en ordre : rangement des tables, chaises et de tout matériel utilisé pour son occupation. Il respectera les consignes données par le service gestionnaire.

L'ensemble des locaux sera balayé (le matériel nécessaire sera fourni à l'occupant) et les déchets évacués.

Article 49 : Le nettoyage du matériel de cuisine (cuisinière, four, frigo, congélateur, lave-vaisselle, éviers) et de bar est compris dans le prix de l'occupation. Cependant, le titulaire de l'autorisation, après son occupation des lieux, exécute les tâches suivantes :

Cuisine : après utilisation,

- les frigos, chambre froide, congélateurs seront vidés et nettoyés ;
- les fours seront vidés, propres et resteront ouverts.

Bar : après occupation,

- les fûts de bière seront débranchés et stockés avec les vidanges dans la réserve ;
- les frigos seront vidés et propres,
- les boissons et vidanges des boissons de la salle seront rangées dans la réserve ;
- les vidanges éventuelles de vins ou alcools seront évacuées ;
- les armoires et étagères seront vidées,
- l'évier se retrouvera dans un état de propreté irréprochable,
- la vaisselle doit être propre et remise en place. Le titulaire de l'autorisation prévoira le matériel nécessaire pour son nettoyage ;

Toilettes : le papier toilette, les essuie-mains et savons seront fournis. Le titulaire de l'autorisation veillera à l'absence de salissures sortant de l'ordinaire pour pareil endroit. Les WC seront rendus dans un bon état de propreté.

Article 50 : Les verres mis à disposition dans les salles devront être remis dans un état impeccable : lavés et rangés dans les casiers sur base des indications du gestionnaire de salle. En cas de manquement (disparition, casse, détérioration, vaisselle sale), le gestionnaire de salle l'indiquera dans l'état des lieux de sortie et les frais résultant de ce manquement seront facturés.

Article 51 : Le nettoyage des abords de la salle est à charge du titulaire de l'autorisation, notamment ce qui concerne le ramassage des papiers, bouteilles, mégots, ...

Article 52 : Si la salle n'est pas remise en ordre comme il a été convenu à l'heure demandée, le service gestionnaire est autorisé à sortir le matériel pour laisser libre les lieux. Une partie de la caution sera d'office retenue pour non-respect des modalités fixées entre le service gestionnaire et le titulaire de l'autorisation. La commune ne sera en rien responsable de dégâts ou pertes occasionnés au matériel du titulaire de l'autorisation.

Article 53 : L'évacuation des déchets devra être effectuée immédiatement après l'occupation de la salle et le titulaire de l'autorisation se référera aux directives du service gestionnaire et aux dispositions de la présente section.

Article 54 : Les sacs-poubelles peuvent être fournis par la commune, de façon raisonnable et proportionnée à l'activité.

Deux possibilités sont offertes au titulaire de l'autorisation :

- la reprise de ses déchets par lui-même,
- le dépôt des déchets dans des sacs-poubelles réglementaires de la Commune. Les sacs-poubelles réglementaires seront déposés à l'endroit indiqué par le service gestionnaire.

Article 55 : Il est interdit de verser les huiles et les graisses de friture dans les éviers, sanitaires et avaloirs extérieurs. Ces déchets sont repris par le titulaire de l'autorisation et déposés dans les recyparcs.

En cas de non-respect de ce qui précède, les faits seront dénoncés à l'autorité compétente afin que le contrevenant soit poursuivi dans le cadre de la législation relative à la lutte contre la délinquance environnementale.

Section 9. Dispositions finales

Article 56 : L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

Article 57 : Le titulaire de l'autorisation garantit la commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à son encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 45, mais également en cas de troubles résultant d'une occupation fautive.

Article 58 : En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 59 : Un exemplaire du présent règlement est affiché dans toutes les salles communales, de même que sur le site internet communal.

Article 60 : Les Tribunaux de Liège sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement ainsi que du contrat d'occupation établi entre les parties en vertu du présent règlement.

Article 61 : Les réservations de salles effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables, aux conditions fixées lors de la réservation.

Article 62 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il sera affiché conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'ensemble des services communaux.

35. CULTURE - PATRIMOINE - Dissolution de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas - Autorisation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.1.5.6. "Réformer la gestion des salles communales et la gouvernance de la vie associative locale" ;

VU la convention de gestion liant la commune à l'ASBL « Centre culturel de Saint-Nicolas » ;

VU sa délibération de ce jour adoptant la Charte de la vie associative saint-clausienne ;

CONSIDERANT que, depuis 2013, les salles culturelles sont gérées par l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas via une convention de mise à disposition des locaux ;

CONSIDERANT que cette ASBL exerce également les missions suivantes :

- L'organisation de certaines activités ou actions (excursions etc.) ;
- La participation des associations culturelles à la gestion des locaux et à l'animation de la vie associative locale ;

CONSIDERANT que la convention de gestion prévoit l'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service de la Culture pour soutenir la promotion et l'organisation des manifestations culturelles ;

CONSIDERANT que, dans les faits, la « concession » de ces missions à l'ASBL et l'organisation par elle de certaines activités créent une confusion sur les rôles de chacun et entraînent un manque de clarté dans la gestion administrative ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, la reprise par la commune des activités et missions de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas au 1er janvier 2024, en ce compris la gestion des salles, s'avère opportune ;

CONSIDERANT que cette proposition s'articule autour des éléments suivants :

- la reprise intégrale de la gestion des infrastructures culturelles par la commune ;
- la reprise intégrale par la commune des activités et actions organisées nominalement par l'ASBL ;
- la création d'un nouveau lieu de concertation pour les associations locales : le Forum associatif saint-clausien et ses commissions thématiques ;

CONSIDERANT que cette réforme est budgétairement neutre, les dépenses antérieurement supportées par l'ASBL (dans les salles ou pour des activités) étant compensées, pour la commune, par la perception des revenus générés par la location des salles ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il peut être mis fin à la convention de gestion liant la commune à l'ASBL et celle-ci peut être autorisée à prononcer sa dissolution ;

Sur la proposition du Collège,

Par

AUTORISE l'ASBL "Centre culturel de Saint-Nicolas" (dont le siège social est établi Rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 867.546.620) à prononcer sa dissolution à la date du 31 décembre 2023.

En conséquence, il sera mis fin, à la même date, à la convention de gestion liant ladite ASBL à la commune de Saint-Nicolas.

Conformément aux statuts de ladite ASBL, ses biens, droits et obligations seront transférés à la commune de Saint-Nicolas à la date de sa dissolution.

La présente délibération est transmise au service culture, patrimoine et tourisme.

36. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside au Centre d'information et d'aide aux jeunes (CIAJ) ASBL - Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande datée du 9 août 2022 et introduite par l'ASBL CIAJ (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires ;

ATTENDU la poursuite de son objet social par cette association qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL CIAJ (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) le subside dû pour l'exercice 2023, à savoir un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

La présente décision est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

37. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Arbre essentiel dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2023 et solde 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande, datée du 28 juin 2023, introduite par l'ASBL L'Arbre essentiel (dont le siège social est établi Rue de Fallais 8 à 4530 Villers-le-Bouillet et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0568.530.559) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'ASBL L'Arbre essentiel,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées au projet Bébébus de l'ASBL Arbre essentiel, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2022, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 84010/332-02,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Arbre essentiel (dont le siège social est établi Rue de Fallais 8 à 4530 Villers-le-Bouillet et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0568.530.559) et dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2023 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2022 soit 2.500 €.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale & jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

38. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 29 juin 2023 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 29 juin 2023 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 29 juin 2023.

39. CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 19 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il désigne les membres du conseil de l'action sociale, et notamment M. Henri DEFRESNES, désigné par le groupe MR ;

VU le courrier du 22 août 2023 par lequel M. Henri DEFRESNE présente la démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, pour raisons personnelles ;

CONSIDERANT que la démission des fonctions de conseiller de l'action sociale est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Par

ACCEPTE la démission offerte le 22 août 2023 par M. Henri DEFRESNE de son mandat de membre du conseil de l'action sociale.

La présente délibération est transmise :
 - à M. Henri DEFRESNE ;
 - au Conseil de l'action sociale.

40. CPAS - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe MR)

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 10 à 12, 15§3 et 17 ;

VU l'acte de présentation, déposé ce 31 août 2023 à la Direction générale et signé par la majorité des membres du groupe MR, ainsi que par le candidat présenté par ledit groupe ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Henri DEFRESNE, membre du Conseil de l'action sociale désigné par le groupe MR ;

CONSIDERANT que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder au remplacement de M. Henri DEFRESNE ;

CONSIDERANT qu'il revient au groupe MR de présenter un candidat ;

CONSIDERANT que le groupe MR propose la candidature de Mme Sandra COLOMBINI ;

CONSIDERANT que le candidat n'es pas du même sexe que le membre remplacé mais fait partie du sexe le moins représenté au sein du Conseil et qu'il n'est pas conseiller communal, ce qui garantit le respect des quotas prévus en ces deux matières ;

CONSIDERANT que l'acte de présentation respecte les règles de forme et de fond (respect des quotas de conseillers communaux, de parité homme/femme, des conditions d'éligibilité et des incompatibilités) ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Mme Sandra COLOMBINI, domiciliée en l'entité [REDACTED], en tant que Membre du Conseil de l'action sociale sur base de l'acte de présentation du Groupe MR.

Mme Sandra COLOMBINI achèvera le mandat de M. Henri DEFRESNE au sein du Conseil de l'Action sociale.

L'intéressée prêtera serment entre les mains de la Bourgmestre, en présence du Directeur général communal, conformément à l'article 17 §1er de la loi organique précitée.

La présente délibération est transmise :
 - à Mme Sandra COLOMBINI ;
 - au Conseil de l'action sociale.

41. DIVERS - Octroi d'un subside à la Maison de la laïcité de Saint-Nicolas ASBL - Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 12 juillet 2023, introduite par l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE

sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget communal 2023 ;

VU le budget 2023 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 11.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 79091/332-01 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Maison de la laïcité de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.309.896), un subside de 11.000 € pour l'exercice 2023.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

42. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)
